



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-121

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-09-30-00010 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-54 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de TROD VHC - VIH 1 et 2 pour le CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA (3 pages)	Page 4
BFC-2021-10-12-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-55 autorisant l'Association PAGODE à créer 2 ACT supplémentaires à Nevers (3 pages)	Page 8
BFC-2021-10-12-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-56 autorisant la SDAT à créer 2 ACT supplémentaires (3 pages)	Page 12
BFC-2021-10-12-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-57 autorisant l'association ELIAD à étendre sa capacité d'accueil de 8 ACT supplémentaires (3 pages)	Page 16
BFC-2021-10-12-00004 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-58 autorisant l'association du RENOUVEAU à créer 15 LAM à DIJON (3 pages)	Page 20
BFC-2021-10-12-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-59 autorisant la SDAT à créer 5 LHSS supplémentaires à Dijon (3 pages)	Page 24
BFC-2021-10-12-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-60 autorisant la CROIX ROUGE FRANÇAISE à créer 2 LHSS supplémentaires à Migennes (3 pages)	Page 28
BFC-2021-10-12-00007 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-61 autorisant l'association LE PONT à créer 2 LHSS supplémentaires au CREUSOT (3 pages)	Page 32

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2021-10-04-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL LES PRÉS BUCHOT à Martigny-le-Comte (2 pages)	Page 36
BFC-2021-10-04-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Mme Fanny DUMONT à Buxy (2 pages)	Page 39
BFC-2021-10-04-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC PERRON à Martigny-le-Comte (2 pages)	Page 42

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Brigade régionale des enquêtes Vins et Spiritueux

BFC-2021-10-13-00001 - Arrêté N° 2021-DREETS-BEVS-02 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 (4 pages)	Page 45
--	---------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service Régional de l'Économie Agricole

BFC-2021-09-30-00009 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - SULLIOT Angélique -2021/175 (2 pages)

Page 50

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2021-10-06-00003 - arrêté de délégation de signature Sandrine Relange
06 oct 2021 (2 pages)

Page 53

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-30-00010

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-54 portant
autorisation complémentaire de participer à
l'activité de dépistage par l'utilisation de TROD
VHC - VIH 1 et 2 pour le CSAPA Soléa géré par
l'ADDSEA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-54 du 30 septembre 2021
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VHC et de l'infection VIH 1 et 2 pour le
CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-041 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 11 janvier 2021 par l'établissement ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VHC et VIH 1 et 2 est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SOLEA [FINESS 25 001 497 4] géré par l'ADDSEA.

.../...

Les tests seront réalisés dans :

- le local fixe du CSAPA - 2 place René Payot à BESANÇON (25000)
- les consultations avancées :
 - o CMS Pontarlier – Route de Besançon – 25300 PONTARLIER
 - o Maison des Associations – 16 rue Velle – 25250 L'ISLES SUR LE DOUBS
 - o Maison des Services – 5 place du général de Gaulle – 25800 VALDAHON
 - o CMS – 25590 ORNANS
- la Maison d'arrêt – 5 rue Pergaud – 25000 BESANÇON
- le CHRS « le roseau » - 41 chemin des Torcols – 25000 BESANÇON
- l'équipe mobile en addictologie – 3 rue Sellier – 25000 BESANÇON

Les lieux d'intervention peuvent être fixes ou mobiles.

Toutefois, la structure n'est pas habilitée à réaliser de TROD dans un autre établissement ou service médico-social impliqué dans la prévention sanitaire ou la réduction des risques et des dommages associés à la consommation de substances psychoactives (les CSAPA, CAARUD, lits halte soins santé, lits d'accueil médicalisés et appartements de coordination thérapeutique).

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : La liste des personnels habilités à réaliser les TROD est annexée au présent arrêté. Le directeur de l'établissement tient à disposition de l'ARS Bourgogne Franche-Comté la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des TROD et doit informer l'ARS de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ANNEXE

**à l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-54 du 30 septembre 2021
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage
par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à VHC et VIH
au CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA**

◆ Liste des personnes salariées du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA ayant suivi une formation, à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique VHC et VIH, par la Fédération Addictions (*organisme agréé sous le numéro 11 75 46489 75*).

Pouvant réaliser des TROD VIH et VHC :

Mme MARTINEZ Sybille	Chargée d'insertion et de médiation
Mme GUELATTI POURNY Elisabeth	Infirmière
Mme COMOND Emilie	Educatrice spécialisée
Mme HOGGAS Samia	Cheffe de service

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-12-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-55 autorisant
l'Association PAGODE à créer 2 ACT
supplémentaires à Nevers

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-55

**autorisant l'association PAGODE
à créer 2 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) supplémentaires**

FINESS ET : 58 000 646 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « lits halte soins santé » « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-47 du 28 novembre 2019 autorisant l'association PAGODE à créer 2 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ;
- Vu** la demande exprimée par l'association gestionnaire en date du 30 août 2021 ;
- Vu** la répartition des places actées lors de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 21 septembre 2021 ;

.../...

CONSIDERANT que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'association PAGODE pour la création de 2 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
58 000 269 9	PAGODE
Adresse	8 rue Jean Sounié 58160 IMPHY
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
58 000 646 8	ACT Pagode
Adresse	2 impasse Buffon 58000 NEVERS

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places Suppl.
165 – ACT	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	18 – Hébergement de nuit éclaté	2

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil de l'Association PAGODE est portée de 6 à 8 appartements.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 28 novembre 2019.

Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension inférieurs au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 5 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON, dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr/>.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 OCT. 2021**

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-12-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-56 autorisant la
SDAT à créer 2 ACT supplémentaires

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-56

**autorisant la Société Dijonnaise d'Assistance par le Travail [SDAT]
à créer 2 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) supplémentaires**

FINESS ET : 21 001 343 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « lits halte soins santé » « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 autorisant la SDAT à créer 4 appartements de coordination thérapeutique à Dijon ;
- Vu** la demande de l'association gestionnaire en date du 6 août 2021 ;
- Vu** la répartition des places actées lors de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 21 septembre 2021 ;

.../...

CONSIDERANT que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à la SDAT pour la création de 2 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 051 9	Société Dijonnaise d'Assistance par le Travail (SDAT)
Adresse	5 rue de la Manutention 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 001 343 9	ACT 21 – SDAT
Adresse	7 rue de la Manutention 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places Suppl.
165 – ACT	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	18 – Hébergement de nuit éclaté	2

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil de la SDAT est portée de 4 à 6 appartements.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 28 novembre 2019.

Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

- Article 3 :** Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension inférieurs au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.
- Article 5 :** Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON, dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr/>.
- Article 8 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 OCT. 2021**

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-12-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-57 autorisant
l'association ELIAD à étendre sa capacité
d'accueil de 8 ACT supplémentaires

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-57

AUTORISANT l'association « ELIAD » à étendre sa capacité d'accueil de 8 d'Appartements de coordination thérapeutique supplémentaires :

- **5 ACT supplémentaires sur le secteur Haute Saône Est – LURE LUXEUIL**
 - **1 ACT supplémentaire sur le secteur de BESANÇON**
 - **3 ACT supplémentaires sur le secteur de DOLE**

FINESS de l'EJ : 25 001 951 0

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2020-049 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-14 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'Association ELIAD à étendre sa capacité d'accueil de 8 appartements de coordination thérapeutique (5 ACT supplémentaires sur le site de Vesoul et 3 ACT sur le site de DOLE) ;
- Vu** la demande exprimée par l'association gestionnaire en date du 15 septembre 2021 ;

.../...

Vu la répartition des places actées lors de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que ces extensions répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés sur les départements de la Haute Saône et du Jura ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'association ELIAD pour la création de 8 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires selon les caractéristiques suivantes :

- 5 ACT supplémentaires sur le secteur Haute Saône Est (Lure-Luxeuil)
- 1 ACT supplémentaire sur le secteur de Besançon
- 3 ACT supplémentaires sur le secteur de Dole

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 001 951 0	Association ELIAD
Adresse	41 rue Thomas Edison 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 001 880 1	ACT ELIAD
Adresse	41 rue Thomas Edison 25000 BESANÇON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places suppl.
165 - ACT	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	18 – Hébergement de nuit éclaté	8

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil de l'Association ELIAD est portée de 23 à 31 appartements de coordination thérapeutique (Besançon 15 ; Vesoul 6 ; Dole 5 ; Lure-Luxeuil 5).

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 12 décembre 2011.

Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 OCT. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-12-00004

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-58 autorisant
l'association du RENOUVEAU à créer 15 LAM à
DIJON

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-58

**autorisant l'Association du RENOUEAUJ
à créer 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)**

FINESS de l'EJ : 21 000 033 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « lits halte soins santé » « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** le dossier déposé par l'association du RENOUEAU en date du 13 septembre 2021 ;
- Vu** la répartition des places actées lors des réunions du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date des 15 janvier 2021 et 21 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette création répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'association du RENOUEAU pour la création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 033 7	Association du RENOUEAU
Adresse	31 rue Marceau 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 001 371 0	LAM
Adresse	31 rue Marceau 21000 DIJON

.../...

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
213 - LAM	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	15

La capacité d'accueil totale des LAM gérés par l'association du RENOUEVEU est de 15 lits.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues à l'article L.313-6 du CASF.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 OCT. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-12-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-59 autorisant la
SDAT à créer 5 LHSS supplémentaires à Dijon

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-59

**autorisant la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail [SDAT]
à créer 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires**

FINESS ET : 21 001 105 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté DSP/DPS/2010-171 du 25 novembre 2010 autorisant la SDAT à créer et à faire fonctionner 5 Lits Halte Soins Santé installés dans le foyer de la manutention – 7 rue de la Manutention à Dijon ;

.../...

Vu l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Vu la demande exprimée par l'association gestionnaire en date du 6 août 2021 ;

Vu la répartition des places actées lors de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette création répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à la SDAT pour la création de 5 Lits Halte Soins Santé supplémentaires selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 051 9	Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail [SDAT]
Adresse	5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 001 105 2	LHSS
Adresse	7 rue de la Manutention 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places suppl.
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	5

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des LHSS de la SDAT est portée de 5 à 10 lits.

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 25 novembre 2010.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension inférieurs au seuil prévu au I de l'article L 313-1-1 nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionnée à l'article L 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 OCT. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-12-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-60 autorisant la
CROIX ROUGE FRANÇAISE à créer 2 LHSS
supplémentaires à Migennes

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-60

**autorisant l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE »
à créer 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires à Migennes (89)**

FINESS ET : 89 000 975 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « lits halte soins santé » « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- <Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/2018-42 du 20 septembre 2018 autorisant l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » à créer 4 lits halte soins santé (LHSS) installés sur le site du SSR de Migennes (89) ;

.../...

Vu l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Vu la répartition des places actées lors de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette création répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à la CROIX ROUGE FRANÇAISE pour la création de 2 Lits Halte Soins Santé supplémentaires selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANÇAISE
Adresse	98 rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 001 105 2	LHSS
Adresse	82 avenue Jean Jaurès 89400 MIGENNES

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places suppl.
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	2

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des LHSS sur le site du SSR de Migennes gérés par l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » est portée de 4 à 6 lits.

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 20 septembre 2018.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension inférieurs au seuil prévu au I de l'article L 313-1-1 nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionnée à l'article L 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 OCT. 2021**

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-12-00007

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-61 autorisant
l'association LE PONT à créer 2 LHSS
supplémentaires au CREUSOT

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2021-61

**autorisant l'association LE PONT
à créer 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires sur le site du CREUSOT**

FINESS ET : 71 001 351 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté DSP/DPS/209-2011 du 29 août 2011 autorisant l'association LE PONT à créer et à faire fonctionner 6 Lits Halte Soins Santé adossés au CHRS situé 5 rue de la marne au Creusot et géré par l'association LE PONT) Mâcon ;

.../...

Vu l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Vu la répartition des places actées lors de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales PDS en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette création répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'association LE PONT pour la création de 2 Lits Halte Soins Santé supplémentaires selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
71 000 059 7	Association LE PONT
Adresse	60 rue de Lyon 71000 MACON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
71 001 351 7	LHSS
Adresse	5 rue de la Marne 71200 LE CREUSOT

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places suppl.
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	2

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des LHSS du Creusot gérés par l'association LE PONT est portée de 6 à 8 lits.

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 29 août 2011.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension inférieurs au seuil prévu au I de l'article L 313-1-1 nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionnée à l'article L 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 OCT. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-04-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à l'EARL LES
PRÉS BUCHOT à Martigny-le-Comte



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité -
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/10/2021

**Arrêté N° 2021235
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 11/05/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL LES PRÉS BUCHOT Saint-Vallerin, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	SCEA DURY Roger 3,49 ha Buxy, 71390

VU la prorogation de délai signée le 26/08/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 21/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 6 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que le demandeur ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de l'EARL LES PRÉS BUCHOT était fixé au 03/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 3,49 ha (parcelles C84, C140, ZB11 situées sur la commune de Buxy) avec la demande de Madame Fanny DUMONT à Buxy (71390), portant sur 3,49 ha, déposée le 02/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Madame Fanny DUMONT, qui souhaite s'installer avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 0,00 ha avant reprise et 3,49 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- L'EARL LES PRÉS BUCHOT, qui exploite 48,36 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 24,18 ha avant reprise et 25,96 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1 de Madame Fanny Dumont qui totalise 107,50 points, tandis que l'EARL les Prés Buchot obtient 85 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL LES PRÉS BUCHOT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Buxy rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles C84, C140, ZB11	3 ha 49 a

Soit une surface totale de 3 ha 49 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LES PRÉS BUCHOT, à la SCEA DURY Roger preneur en place, Monsieur Cyrille Morel propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Buxy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-04-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à Mme
Fanny DUMONT à Buxy



Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/10/2021

**Arrêté N° 2021334
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 02/08/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Fanny DUMONT Buxy, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DURY Roger
	Surface demandée	3,49 ha
	Dans la commune	Buxy, 71390

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 21/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la demanderesse, constituant une installation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait que la demanderesse ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle réglementaires ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 3,49 ha (parcelles C84, C140, ZB11 situées sur la commune de Buxy) avec la demande de l'EARL LES PRÉS BUCHOT à Saint-Vallerin (71390), portant sur 3,49 ha, déposée le 11/05/2021, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 03/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Madame Fanny DUMONT, qui souhaite s'installer avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 0,00 ha avant reprise et 3,49 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'EARL LES PRÉS BUCHOT, qui exploite 48,36 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 24,18 ha avant reprise et 25,96 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1 de Madame Fanny Dumont qui totalise 107,50 points, tandis que l'EARL les Prés Buchot obtient 85 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Fanny DUMONT est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Buxy rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles C84, C140, ZB11	3 ha 49 a

Soit une surface totale de 3 ha 49 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Fanny DUMONT, à la SCEA DURY Roger preneur en place, Monsieur Cyrille Morel propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Buxy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-04-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles au GAEC
PERRON à Martigny-le-Comte



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/10/2021

**Arrêté N° 2021349
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 23/08/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC PERRON Martigny-le-Comte, 71220
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	EARL LES JARDINIERS 1,60 ha Martigny-le-Comte, 71220

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 21/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 1,60 ha (parcelle A469 située sur la commune de Martigny-le-Comte) avec la demande de l'EARL DE LA ROCHE DORIN à Aigueperse (69790), portant sur 127,33 ha, déposée le 19/05/2021, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 25/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC PERRON, qui exploite 167,35 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 83,68 ha avant reprise et 84,48 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'EARL DE LA ROCHE DORIN, qui exploite 47 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 47 ha avant reprise et 174,33 ha après reprise, passe de priorité 1 à hors priorité au cours de sa demande ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC PERRON est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Martigny-le-Comte rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelle A469	1 ha 60 a

Soit une surface totale de 1 ha 60 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC PERRON, à l'EARL DES JARDINIERS preneur en place, à Monsieur Alain Saborin propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Martigny-le-Comte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Anne BRONNER

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-10-13-00001

Arrêté N° 2021-DREETS-BEVS-02 autorisant
l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains
vins de la récolte 2021



Arrêté N°2021-DREETS-BEVS-02

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ELABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RECOLTE 2021**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement Délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en oeuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des vins d'AOP et par la Confédération des Vignerons du Val de Loire et l'Union des Maisons et Marques des Vins de Loire s'agissant des vins sans indication géographique ;

Vu l'avis du CRINAO du Val de Loire du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Président du CRINAO Val de Loire du 30 septembre 2021 ;

Sur propositions du délégué territorial du Val de Loire de l'Institut national de l'origine et de la qualité s'agissant des vins d'AOP et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire s'agissant des Vins Sans Indication Géographique ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 et 2 issus des raisins de la récolte 2021, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bourgogne, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Val de Loire, le représentant territorial de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 OCT. 2021

Fabien SUDRY

Fabien SUDRY

Annexe 1

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s) (le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût) (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (le cas échéant)
AOP Coteaux du Giennois				Nièvre	2,0%			
AOP Pouilly-Fumé					2,0%			
AOP Pouilly-sur-Loire					2,0%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2021, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique
Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (VSIg)

Départements	Couleur	Types de vin	Variétés	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Nièvre (pour l'arrondissement de Cosne sur Loire)	toutes	tous	toutes	2,0%
Nièvre (hors l'arrondissement de Cosne sur Loire)	toutes	tous	toutes	1,5%

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-30-00009

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - SULLIOT Angélique -2021/175



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 14h à 17h

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/09/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre projet d'installation sur la commune de Aisy sur Armançon (89390), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 118	4.4878
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 112	1.5884
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 108	1.1354
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 101	15.0217
21500 ROUGEMONT	000 0D 3	2.9172
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 107	1.0495
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 119	2.2286
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 ZN 82	0.3660
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 102	10.1874
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 110	1.0859
21500 QUINCY-LE-VICOMTE	000 ZB 1	9.2300
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 111	1.2684
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 109	3.6713
21500 QUINCY-LE-VICOMTE	000 ZA 1	10.0210
21500 ROUGEMONT	000 0D 1	5.4108
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 0E 104	4.2142
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 ZN 81	0.2045
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 ZN 78	0.9480
89390 AISY-SUR-ARMANÇON	000 ZN 79	0.7950

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Ce dossier a été accusé réception au 22/09/2021 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/175

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Mme SULLIOT Angélique
Ferme de Chatelnaud
Route départementale 957
89390 AISY SUR ARMANCON

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2021-10-06-00003

arrêté de délégation de signature Sandrine
Relange 06 oct 2021



Besançon le 06 octobre 2021

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

- Vu** le Code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,
- Vu** les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,
- Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche- Comté,
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2014-356-0001 et n°2014-356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 affectant Madame Sandrine RELANGE, professeur certifiée, au rectorat en tant que conseillère mobilité carrière,
- Vu** l'extension des missions de Madame Sandrine RELANGE en tant que coordinatrice des conseillers de ressources humaines (CRH) de proximité,
- Vu** la nomination de Madame Sandrine RELANGE au 1^{er} septembre 2021 en tant que responsable du service de suivi et d'accompagnement RH,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 nommant et affectant Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint de l'académie à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu** l'arrêté rectoral du 10 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PATOUT, Secrétaire Général Adjoint de l'académie en charge de la scolarité, de la pédagogie et des moyens de l'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2020 nommant et détachant Madame Valérie PINSET, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} avril 2020,

Vu l'arrêté rectoral du 8 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur PINSET, Secrétaire Générale de l'Académie,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 nommant et détachant Madame Emmanuelle THOMAS, professeur certifiée hors classe dans l'emploi d'adjointe au Secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines du rectorat de l'académie de Besançon à compter du 15 mai 2020,

Vu l'arrêté rectoral du 10 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame THOMAS, Secrétaire générale adjointe d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie de Besançon,

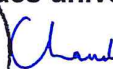

ARRÊTE

Article 1 – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, des Secrétaires Généraux Adjointes empêchés, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine RELANGE, à l'effet de signer les actes relatifs aux attributions suivantes :

- Coordination des conseillers RH de proximité,
- Accidents du travail : personnels de direction, d'inspection, médicaux-sociaux, personnels enseignants du second degré, personnels administratifs.
- Action sociale : tous les personnels de l'académie
- Allègement de service : personnels enseignants du second degré public
- Postes adaptés : premier et du second degré public
- Suivi postes adaptés : premier et second degré public
- Occupation thérapeutiques : tous les personnels de l'académie
- Reconversion adaptation : enseignants du second degré
- Temps partiels thérapeutiques : personnels de direction, d'inspection, médicaux-sociaux, personnels enseignants du second degré, personnels administratifs
- Suivi période préparatoire au reclassement : tous les personnels de l'académie
- Suivi reclassement : tous les personnels de l'académie
- Congés longue maladie, congés longue durée : personnels de direction, d'inspection, médicaux-sociaux, personnels enseignants du second degré, personnels administratifs
- Dispositif DARPA : dispositif académique de remédiation professionnelle et d'accompagnement des personnels enseignants du second degré

Article 3 – La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités



Jean-François CHANET

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Sylvie Bourquin
Tél : 03 81 65 47 49
Mél : sylvie.bourquin@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex